

**PROJET DE LOI N° 79-12 COMPLETANT LA LOI N° 2-00
RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

Article unique

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 34.05 promulguée par le dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est complétée comme suit, par une deuxième partie bis :

**« DEUXIEME PARTIE BIS
« REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE**

« **Article 59.1** : Les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur
« phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces
« phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la
« reproduction privée desdites œuvres pour usage personnel.

« **Article 59.2** : La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, ci-après
« dénommée « redevance pour copie privée », est payée par le fabricant local
« ou l'importateur en fonction des quantités d'appareils d'enregistrement et des
« supports d'enregistrement utilisables, lors de leur mise en circulation sur le
« territoire national, et qu'il met à la disposition du public pour la reproduction à
« usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes.

« **Article 59.3** : La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement
« pour les appareils d'enregistrement et les supports d'enregistrement.

« **Article 59.4** : L'assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de la verser
« au Bureau marocain du droit d'auteur et doit lui communiquer régulièrement
« les quantités réelles d'appareils et de supports d'enregistrement, produits
« localement ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur prix
« de vente au public.

« **Article 59.5** : Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 ci-dessous, sont
« exonérés du paiement de la redevance pour copie privée, lorsque les appareils
« et les supports d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

« - les opérateurs de communication audiovisuelle ;

« - les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« - les administrations publiques ;

« - les organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques
« et leurs associations.

« **Article 59.6** : La redevance pour copie privée est répartie par le Bureau
« marocain du droit d'auteur, en fonction des reproductions privées dont chaque
« œuvre a fait l'objet et en tenant compte des proportions suivantes :

« - 70 % aux ayants droit dont :

« *30 % aux auteurs ;

« *20 % aux artistes-interprètes ;

« *20 % aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« - 30 % destinés à l'encouragement des créations littéraires et artistiques
« protégées par la présente loi.

« Tarifs forfaitaires applicables à la copie privée

« **Article 59.7** : Les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée, en ce qui
« concerne les supports d'enregistrement utilisables et les appareils
« d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée, sont fixés par
« voie réglementaire.

« Procédure de la déclaration relative « à la rémunération pour copie privée

« **Article 59.8** : Les assujettis à la redevance pour copie privée sont tenus de
« déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur toutes les informations
« nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/ou supports vierges, fabriqués
« localement ou importés, destinés à la reproduction d'œuvres et de procéder, en
« même temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et supports.

« La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

« - l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;

« - l'adresse de l'établissement ;

- « - le type de support ou appareil soumis à la redevance pour copie privée;
- « - la quantité de supports ou d'appareils ;
- « - le prix de vente au public des appareils et supports, toutes taxes comprises.

« A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la disposition des
« assujettis par le Bureau marocain du droit d'auteur. Ce dernier peut également
«exiger la production d'autres documents et informations pour compléter les
«déclarations citée ci-dessus.

« **Article 59.9** : La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être
« effectués avant la mise en circulation des supports et appareils fabriqués
« localement.

« En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement
« de la redevance doivent intervenir avant leur dédouanement.

« Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent
« être dédouanées que si l'importateur justifie, à l'Administration des douanes et
« impôts indirects, qu'il a procédé aux déclarations et aux paiements visés à
« l'article 59.8 ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux services
« des douanes d'une copie de la déclaration dûment visée par le Bureau marocain du
« droit d'auteur.

« Cette mesure est applicable aux marchandises constituées de supports
« d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils d'enregistrement et de tout
« matériel destiné à la fabrication ou au montage des appareils d'enregistrement.

« **Article 59.10** : Pour les appareils et supports non soumis à la redevance pour copie
« privée, tel que prévu à l'article 59.5 ci-dessus, les déclarations visées à l'article 59.9
« doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer les
« quantités concernées par l'exonération de la redevance pour copie privée et l'usage
« auquel elles sont destinées.

« **Article 59.11** : Les assujettis à la redevance pour la copie privée sont tenus de se
« soumettre, à tout moment, au contrôle des agents assermentés du Bureau marocain
« du droit d'auteur. Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés
« l'accès aux locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport, et
« leur communiquer tous les renseignements ou documents afférents aux
« marchandises concernées par l'obligation de déclaration.

« A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est dressé. Il est signé
« par les agents visés au 1^{er} alinéa ci-dessus et par la partie contrôlée. Si cette dernière
« refuse de le signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

« **Article 59.12** : Lorsqu'ils sont sollicités par les services du Bureau marocain du
« droit d'auteur, les organismes publics intervenant dans le contrôle des activités
« commerciales peuvent leur communiquer les informations permettant de vérifier
« l'exactitude des déclarations faites par les assujettis à la redevance pour copie
« privée.

« **Article 59.13** : Les agents du Bureau marocain du droit d'auteur chargés de
« recueillir les déclarations, ainsi que les agents assermentés chargés de contrôler
« les activités des assujettis à la redevance pour copie privée, sont tenus au secret
« professionnel en ce qui concerne les informations relatives aux activités
« commerciales obtenues à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« **Article 59.14** : Toute infraction aux dispositions de la présente partie est passible
« de l'application des mesures conservatoires et des sanctions civiles et
« pénales prévues à la quatrième partie de la présente loi ».